

Circulaire FP n° 2175 du 12 décembre 2008 relative aux fonctionnaires détachés recouvrement des cotisations et contributions retraite des agents détachés -abrogation de la circulaire interministérielle FP7 n° 2079 6C-04-2787 du 23 août 2004.

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
Bureau B7 n° 2175
Direction du budget
Bureau 6BRS n° 2549

Le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique
et
Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

Objet : Fonctionnaires détachés - recouvrement des cotisations et contributions retraite des agents détachés - abrogation de la circulaire interministérielle FP7 n° 2079 – 6C-04-2787 du 23 août 2004.

L'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, applicable à compter du 1er janvier 2004, dispose que dans le cas où le fonctionnaire de l'Etat, territorial ou hospitalier est détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Aux termes de l'article R. 76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite, introduit dans ce code par l'article 32 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003, « *lorsque le fonctionnaire ou le militaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui l'emploie* ».

Par ailleurs, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, « la retenue versée par le fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du régime de retraite relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement ».

L'article 6 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL reprend les dispositions de l'article R. 76 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite en prévoyant que « lorsque le fonctionnaire est détaché sur un emploi conduisant à pension de la caisse nationale ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retenues prévues à l'article 3 et les contributions prévues à l'article 5 font l'objet d'un précompte mensuel par l'Etat ou la collectivité locale qui l'emploie, compte tenu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 ».

Dès lors, tout employeur a la responsabilité du versement mensuel des cotisations et contributions relatives au traitement des agents qu'il accueille en détachement sur un emploi conduisant à pension du CPCM ou de la CNRACL.

Enfin, le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 a modifié la procédure de versement des cotisations et contributions dues en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension qui jusqu'alors étaient versées semestriellement suite à l'émission, respectivement, de lettres dites de rappel et de titres de perception. Il modifie également la procédure de versement des cotisations et contributions concernant les agents détachés dans un emploi conduisant à pension au sein d'un office ou d'un établissement de l'Etat doté de l'autonomie financière.

La présente circulaire, qui remplace la circulaire interministérielle FP7 n° 2079 – 6C-04-2787 du 23 août 2004, a pour objet de fournir aux administrations ou établissements concernés des instructions pour l'application de ce nouveau dispositif.

Elle concerne les fonctionnaires de l'Etat et les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension du CPCM.

Elle complète les dispositions, notamment des points 2.1, 3.1 et 3.2 de la circulaire n° P 58 du service des pensions et de la direction générale de la comptabilité publique en date du 26 février 2008, prise pour l'application du décret du 19 décembre 2007 précité.

Elle entre en application le 1er janvier 2009.

Il est rappelé que le fonctionnaire détaché dans un emploi de l'Etat, dans un emploi permanent des collectivités territoriales ou dans un emploi d'un établissement public hospitalier bénéficie de l'allocation temporaire d'invalidité au titre de l'emploi de détachement. L'employeur d'accueil est tenu de verser une contribution au régime dont il relève.

I – Instructions concernant le versement à la CNRACL des cotisations et contributions par les administrations et les établissements publics de l'Etat au titre des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers employés en position de détachement.

1 - Immatriculation

Pour pouvoir procéder au versement des cotisations et à l'établissement des déclarations individuelles à la norme DADS-U et de la déclaration de cotisations annuelles, les employeurs doivent être immatriculés à la CNRACL.

L'immatriculation doit être demandée via un formulaire dématérialisé « d'immatriculation des employeurs Etat » accessible sur le site www.cnrACL.fr.

Dans le cas d'un employeur bénéficiant de l'application de paye sans ordonnancement préalable (PSOP), l'immatriculation est demandée par la Trésorerie générale de région.

Dans le cas d'un employeur ne bénéficiant pas de l'application de paye sans ordonnancement préalable (hors PSOP), l'immatriculation est demandée par l'employeur, à savoir notamment les cinq collectivités d'outre-mer et assimilées (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) ainsi que, à l'instar de la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), les établissements publics de l'Etat disposant de leur propre système de paye et les services déconcentrés de l'Etat à l'échelon régional pour les rémunérations sur budget propre (exemple : les rectorats pour les agents de l'éducation nationale).

Ceci impose à chaque gestionnaire de personnel effectuant les mandats ou ordonnances de paie d'être titulaire d'un numéro d'immatriculation CNRACL. Il devra faire figurer sur chaque mandat ou ordonnance la référence de virement communiquée par la CNRACL à la suite de l'acceptation de sa demande d'immatriculation.

Il est rappelé que seuls doivent solliciter une immatriculation les gestionnaires qui emploient au moins un fonctionnaire territorial ou hospitalier dans le cadre d'un détachement sur emploi conduisant à pension et qui ne le rémunèrent pas au moyen des applications de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP).

A la suite de cette demande d'immatriculation, la CNRACL adresse au gestionnaire son numéro de contrat ainsi que les douze références de virement mensuel à utiliser au titre de chaque mois de l'exercice auxquelles elles se rapportent. Elles devront figurer sur le mandat (ou l'ordonnance) adressé pour paiement au comptable public de telle sorte que ce dernier puisse les prendre en compte lors de la réalisation du virement.

La demande d'immatriculation est à effectuer au plus tôt afin d'éviter un effet d'engorgement générateur de retards, les versements devant être opérés au plus tard le 5 du mois M+ 1. Les gestionnaires utilisant exclusivement la PSOP pour payer les rémunérations des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers dans le cadre d'un détachement sur emploi conduisant à pension n'ont pas à solliciter d'immatriculation, leurs opérations de paye à destination de la CNRACL étant effectuées sous le numéro d'immatriculation des Trésoreries générales de région.

2 Cotisations

Les cotisations pour pension dues par les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension du CPCM doivent être précomptées sur leur traitement et versées mensuellement à la CNRACL par l'administration ou l'établissement public de l'Etat qui les emploie.

De même, les contributions dues par l'administration ou l'établissement public de l'Etat doivent être directement versées à la CNRACL en même temps que les cotisations précomptées, sans l'intervention de l'administration d'origine

Dans le cas d'un détachement d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier au sein de la fonction publique de l'Etat, l'administration d'accueil n'est pas redevable à compter du 1er janvier 2009 des cotisations ou contributions au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité (FCCPA) créé par l'article 6 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, ni au Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994. Elle n'a pas non plus à verser de contribution au régime de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) régi par le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005.

En revanche, l'administration d'accueil devra cotiser au régime ATI au titre du fonctionnaire territorial ou hospitalier accueilli. Toutefois, la déclaration restera nécessaire.

2.1 - Calcul

La cotisation de l'agent et la contribution de l'employeur prévues, respectivement, aux articles 3-I et 5-I du décret du 7 février 2007 susmentionné, sont calculées à partir de la même assiette, constituée par le traitement indiciaire brut afférent au grade et à l'échelon détenus dans l'emploi de détachement.

Lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire, cette indemnité constitue l'assiette d'une cotisation spécifique prévue au II de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. La contribution employeur est calculée sur la même base.

Lorsque l'agent détaché percevait une indemnité ou prime de sujétions prise en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant à son corps d'origine (exemple : prime spéciale de sujétion des aides soignants, indemnité de feu des sapeurs pompiers professionnels et de l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003), le droit à cet avantage de retraite ne lui est pas ouvert pendant son détachement. Il n'est donc pas tenu compte de cette prime ou indemnité pour le calcul de la cotisation de l'agent et de la contribution dues à la CNRACL.

Lorsque l'agent perçoit une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché (ex. : personnels des services actifs de la police nationale, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ...), le droit à cet avantage de retraite ne lui est pas ouvert. Il n'est donc pas tenu compte de la perception de cette indemnité pour le calcul de sa cotisation, ni, par voie de conséquence, pour le calcul de la contribution.

L'assiette de la cotisation est donc constituée par le traitement indiciaire brut perçu au titre de l'emploi de détachement et le cas échéant par la nouvelle bonification indiciaire.

Les taux de cotisations et contributions sont ceux applicables à la CNRACL (cf. le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié).

2.2 - Versement

Le versement des cotisations et contributions s'effectue mensuellement par virement interbancaire unique, exigible au plus tard le 5ème jour du mois M+ 1.

2.3 - Cotisations rétroactives

Les retenues rétroactives dues dans le cadre d'une validation des services d'agent non titulaire, engagée ou non avant le détachement, doivent être précomptées sur le traitement de l'emploi de détachement dans la limite de 5 % de son montant. Ces cotisations sont versées et déclarées comme les cotisations normales.

3 - Déclarations

Deux déclarations sont à fournir à la Caisse des dépôts avant le 31 janvier de l'année suivant le versement :

- une déclaration individuelle établie selon la norme des déclarations dématérialisées des données sociales (arrêté ministériel du 6 février 2003 publié au JO du 1er mars 2003 actuellement norme DADS-U V8R) dont le cahier des charges est disponible sur le site www.net-entreprises.fr. Cette déclaration peut toutefois être saisie sur l'espace sécurisé employeur « e-services » du site de la CNRACL (www.cnrACL.fr).

Pour les agents payés en PSOP, elle sera produite automatiquement à partir des traitements informatiques PAY. Les employeurs n'utilisant pas la PSOP devront assurer cette production en conformité avec le cahier des charges.

- une déclaration de cotisations annuelle récapitulative spécifique à la CNRACL et contenant le détail par type des cotisations dues au régime de retraite. Cette déclaration doit être saisie sur l'espace sécurisé employeur « e-services » du site de la CNRACL (www.cnrACL.fr).

Les pénalités pour inexactitudes ou défaut de production de ces documents ainsi que les majorations prévues en cas de retard de versement des cotisations seront appliquées à compter du 1^e

4 - Régularisation des cotisations

Afin d'effectuer la régularisation des cotisations qui auraient dû être réglées lors d'un exercice précédent, l'employeur calcule les cotisations en appliquant les taux en vigueur pour l'exercice concerné et effectue le versement de ces cotisations en même temps que les cotisations du mois en cours.

Au 31 janvier de l'année suivant le versement de ces cotisations, une déclaration individuelle pour les agents concernés ainsi qu'une déclaration de cotisation annuelle récapitulative complémentaires doivent être établies avec une année de référence égale à l'année de versement des cotisations et une année de rattachement égale à l'année d'exercice de l'activité.

Des informations plus précises sur l'ensemble de ces thèmes sont disponibles sur le site de la CNRACL : (www.cnrACL.fr, rubrique espace employeurs, partie « l'instruction générale », paragraphe procédures, cotisations).

II – Instructions concernant le versement au CAS Pensions des cotisations et contributions par les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers

au titre des fonctionnaires de l'Etat employés en position de détachement sur emploi conduisant à pension.

Les cotisations pour pension dues par les fonctionnaires de l'Etat ou les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL doivent être précomptées sur leur traitement et versées mensuellement au comptable principal local par la collectivité territoriale ou l'établissement public hospitalier d'accueil.

Les contributions dues par les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers doivent être versées mensuellement au comptable principal local.

Le fonctionnaire de l'Etat détaché dans un emploi des collectivités locales bénéficie de l'allocation temporaire d'invalidité au titre de son emploi de détachement. L'employeur d'accueil doit donc également verser à l'ATIACL, la contribution prévue à l'article 16 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005.

1 - Le calcul :

L'assiette des cotisations et contributions est constituée par le traitement indiciaire brut afférent à l'emploi de détachement conduisant à pension.

Lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire, cette indemnité constitue l'assiette d'une cotisation spécifique prévue au II de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. La contribution employeur est calculée sur la même base.

Lorsque l'agent détaché perçoit une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché (ex. : prime spéciale de sujétion des aides-soignants de la fonction publique hospitalière dont la prise en compte pour la retraite est prévue par l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 moyennant une surcotisation ; indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels, prise en compte pour la retraite en vertu de l'article 17 modifié de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et de l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003), le droit à cet avantage de retraite ne lui est pas ouvert. Il n'est donc pas tenu compte de la perception de cette prime ou indemnité pour le calcul de la cotisation de l'agent et de la contribution.

Cependant, s'il s'agit d'un agent bénéficiant dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'une prime ou indemnité de sujétions spéciales ou d'une bonification du cinquième des services effectués (ex. : pour les personnels des services actifs de la police nationale en vertu des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, articles 1er et 6 bis), sa cotisation doit, conformément aux dispositions de l'article R. 76 ter du CPCM dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-594 du 23 juin 2008, être calculée en appliquant au traitement afférent à l'emploi de détachement non pas le taux normal de 7,85 % mais le taux spécial de cotisation de l'intéressé dans son corps d'origine (10,05 % pour un policier dont 1 % au titre de la bonification du cinquième).

Il est fait application des taux en vigueur dans le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat (cf. pour la cotisation : art. L. 61, 2°, du CPCM et décret n° 2006-391 du 30 mars 2006, et pour la contribution : art. 46, 2e alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007).

2 - Le versement :

Les administrations d'origine des agents détachés n'ont pas à émettre de lettre de rappel ou de titre de perception. Les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics locaux et de santé procèdent au versement spontané des cotisations et des contributions pour pension au CAS Pensions (cf. circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 1er février 2008 relative à la nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions).

L'ordonnateur adresse le mandat de paiement correspondant au comptable local accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des versements (cf. modèle de bordereau joint en annexe 1 de la circulaire n° P 58 du service des pensions et de la direction générale de la comptabilité publique, en date du 26 février 2008).

Le comptable local effectue le versement par transfert comptable pour imputation au CAS Pensions.

Le bordereau détaillé des versements (cf. annexe 3 de la circulaire précitée du 26 février 2008) doit être conservé par la collectivité pour le cas où ce document lui serait demandé par le comptable local ou centralisateur, le chef du service des pensions ou le juge des comptes.

III – Instructions concernant le versement des cotisations dues par les fonctionnaires détachés et les employeurs d'accueil au titre du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP).

S'agissant des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du CPCM, et des fonctionnaires de l'Etat ou des militaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, la part salarié de la cotisation due au RAFP doit toujours faire l'objet d'un précompte direct, applicable sur le bulletin de salaire émis par l'administration, l'établissement public de l'Etat, la collectivité territoriale, ou l'établissement public hospitalier d'accueil.

Les parts « salarié » et « employeur » de la cotisation doivent toujours faire l'objet d'un versement par l'employeur d'accueil à l'établissement de retraite supplémentaire de la fonction publique.

Les mêmes obligations incombent aux employeurs des fonctionnaires détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension.

1 - Le calcul :

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire (cf. décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, chapitre 1).

2 - Le versement :

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant ou non à pension du CPCM ou de la CNRACL, les parts salarié et employeur de la cotisation sont versées par l'employeur d'accueil.

Les employeurs accueillant des fonctionnaires en détachement doivent au préalable être immatriculés auprès du RAFP.

L'ensemble de la procédure est disponible dans le communiqué de presse du RAFP du 22 décembre 2004 (cf. site www.rafp.fr/ rubrique actualités RAFP / les dernières nouveautés du régime).

IV – Instructions concernant le versement des cotisations dues par les fonctionnaires de l'Etat détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

La procédure de versement des cotisations et contributions concernant les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension a été précisée par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 susmentionné et la circulaire n° P 58 du service des pensions et de la direction générale de la comptabilité publique, en date du 26 février 2008.

V – Date d'application

Les services de l'Etat sont redevables de versements directs à la CNRACL à compter du 1er janvier 2009 pour les périodes postérieures à cette date. Pour les périodes antérieures, la compétence et la responsabilité juridique incombent aux employeurs territoriaux ou hospitaliers d'origine, dans les conditions prévues par la réglementation propre à la CNRACL.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008.

*Le Directeur général de l'administration et
de la fonction publique*
Pour le ministre et par délégation
par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
La chef de service
Marie-Anne LEVEQUE

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
Le chef de service

Marie-Anne LEVEQUE

Le Directeur du budget
Philippe JOSSE
Le Directeur du budget

Philippe JOSSE